BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 435

42 – LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE

Ventes et cessions

353 249 964 RCS Saint Etienne.
OPTIQUE MERLE.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 206125.10 EUR.
Adresse : 7, Rue Louis Braille, 42000 Saint-Étienne.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : OPTIQUE MERLE Avis de projet d'apport partiel d'actif Aux termes d'un projet d'acte sous signature privée en date à SAINT-ETIENNE du 19/09/2025, La société OPTIQUE MERLE, société à responsabilité limitée au capital de 206 125.10 euros, dont le siège social est 7 rue Louis Braille 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 353 249 964, et la société CHEGBANG OPTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 22 302 euros, dont le siège social sera 2 avenue du centre commercial – le Grand Guéret 42380 LA TOURETTE, en cours de création, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu à l'article L. 236-27 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société OPTIQUE MERLE ferait apport à la société CHEGBANG OPTIQUE de sa branche complète et autonome d'activité de salon d'optique, lunetterie, audio-prothèses, produits dérivés et photos exploité dans l'établissement situé 2 avenue du centre commercial – le Grand Guéret 42380 LA TOURETTE. Pour établir les conditions de l'opération, le dirigeant de la société OPTIQUE MERLE a utilisé les comptes arrêtés au 31.03.2025, date de clôture du dernier exercice social de la société intéressée. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31/03/2025. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 97 599 euros, le passif pris en charge par la société CHEGBANG OPTIQUE à 75 297 euros, soit un apport d'une valeur nette de 22 302 euros. En rémunération de cet apport, 22 302 parts nouvellement créées d'une valeur nominale de 1 euro entièrement libérées seraient attribuées en totalité à la société OPTIQUE MERLE. La société CHEGBANG OPTIQUE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue d'une décision de l'associée unique de la société OPTIQUE MERLE appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société CHEGBANG OPTIQUE de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un

commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue d’une décision de l’associée unique de la société OPTIQUE MERLE appelée à se prononcer sur ledit apport. Cet apport serait réalisé moyennant la prise en charge par la société CHEGBANG OPTIQUE de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport. L'apport consenti par la société OPTIQUE MERLE à la société CHEGBANG OPTIQUE ne deviendrait définitif que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : - Approbation par décision de l’associée unique de la société OPTIQUE MERLE de la présente opération d'apport - Signature des statuts de la société CHEGBANG OPTIQUE - Immatriculation de la société CHEGBANG OPTIQUE au RCS de SAINT-ETIENNE, comme conséquence de l'apport. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-30 du Code de commerce. Les créanciers de la société OPTIQUE MERLE dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-15 du Code de commerce. Un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE le 29/09/2025. Pour avis.

